

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE ET LE DROIT INTERNATIONAL

Ghazi GHÉRAIRI*

Vouloir consacrer une étude au droit international dans l'œuvre de l'Assemblée nationale constituante (A.N.C.) semble relever de prime abord du souci de l'historien du droit. Bien entendu cela est incontestablement vrai, mais également incontestablement réducteur. Étudier les racines d'une conception juridique et les conditions de son émergence en l'occurrence la place que voulaient donner les pères fondateurs de la République tunisienne au droit international à travers le texte suprême du droit de la Tunisie indépendante ainsi que le rôle qu'ils voulaient assigner à cette dernière dans le concert des nations permet de comprendre à la fois les idées qui étaient débattues à l'époque mais cela permet également de mieux cerner le droit d'aujourd'hui. En partant ainsi à la connaissance de la source, nous saisissons d'autant mieux les nuances et les subtilités de la morphologie juridique actuelle. Cette étude relève donc également du souci du juriste de bien comprendre le droit tel qu'il est en vigueur, à cet instant, et non pas seulement de l'historien du droit.

L' A.N.C., est à la fois bien et mal connue, ce n'est point le goût du paradoxe qui nous pousse à affirmer cela, bien au contraire c'est celui de la précision.

Bien connue, l' A.N.C., l'est d'abord par sa relative proximité historique, il s'agit d'une œuvre qui remonte à un peu plus d'une quarantaine d'années. En plus, ses travaux, du moins dans leurs aspects pléniers sont publiés disponibles et donc accessibles à tous. Enfin elle l'est également par le fait que son œuvre essentielle, à savoir, la Constitution du 1^{er} juin 1959 est toujours en vigueur¹. Par ce fait même l'A.N.C. est en quelque sorte encore parmi nous.

* Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

¹ Il est vrai, en ayant subi treize révisions dont quelques unes de fort substantielles comme celles du 8 avril 1976 et du 25 juillet 1988. Voir sur cette question : Baccouche (N.), "Les dernières révisions de la Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959", *Revue études juridiques de la faculté de droit de Sfax*, n° 6, 1998/1999, p. 9. Tahar (N.), *Essai*

Mal connue, l'A.N.C. l'est du fait que malgré ce qui a été signalé précédemment, elle n'a tout de même pas fait l'objet d'études approfondies ni de recherches systématiques ni par les juristes ni par les historiens. En dehors de l'ouvrage collectif, édité par l'Association tunisienne de droit constitutionnel en 1986¹, très peu² d'autres moments de réflexions ont été consacrés à cet acteur majeur de l'ordre juridique de la Tunisie indépendante.

Cette double réalité, justifie toujours que l'on revienne à ce grand moment du droit moderne tunisien en vue de le connaître en soi mais également de mieux en connaître l'œuvre directe et l'œuvre dérivée.

De plus, ce regard que nous nous proposons de jeter sur cette oeuvre survient tout autant dans le moment que traverse aujourd'hui avec beaucoup d'acuité d'une part le droit international et d'autre part le droit constitutionnel au plan de leur double théorie générale.

Tout d'abord et pour ce qui est du droit international, il est établi que l'A.N.C. posera deux types de règles et aura deux sortes d'attitudes. On constatera en effet que l'A.N.C. posera des règles relatives à l'introduction dans le droit interne tunisien des normes d'origine ou de confection internationale, c'est-à-dire régler la manière avec laquelle la République tunisienne s'engagera au plan international, mais de manière spécifique c'est à dire engagement par engagement. Mais l'ANC, posera une autre sorte de règles qui pourraient s'inscrire dans ce que Serge Sur appelle "Le

d'une théorie des révisions constitutionnelles en Tunisie, mémoire de DEA, FSJPS, Tunis, 1996

غازي الغرايري، "الثابت والمتحول في دستور بلع الأربيعين حولاً" أعمال ملتقى حول التحولات الدستورية في المغرب العربي، منشورات كلية العلوم القانونية بفاس، المغرب، 2000.

1 الجمعية التونسية للقانون الدستوري، أعمال ملتقى المجلس القومي التأسيسي، مركز البحوث والدراسات والنشر، تونس 1986.

2 Debbach (Ch.), "L'Assemblée Nationale Constituante Tunisienne", *R.J.O.M.*, Janvier/Mars 1956, pp. 32 et s. Mathlouthi (S.), "L'Assemblée Nationale Constituante (1956-1959)", *Revue Servir*, 1974-1975 n° 15-16 pp. 87 et s.

زهير المظفر، وضع الدستور التونسي، ضمن أعمال الملتقى الذي نظّمته الجمعية التونسية للقانون الدستوري حول: الدستور التونسي في الذكرى الأربعين لإصداره 1999/1959، مركز الدراسات والبحوث الاقتصادية والاجتماعية، تونس، 2001 ص 39 وما تلاها.

droit international utopique”¹ c’est à dire non pas des règles spécifiques et obligations précises, mais plutôt une sorte d’intention générale, d’obligation large et lâche attendant peut être d’autres normes la précisant en suite².

Cette prise de conscience de la part d’une certaine doctrine internationaliste nous paraît à la fois intéressante et opportune car tout en affirmant une configuration spécifique à la règle de droit international, elle permet en plus de mieux cerner les différentes formes et hypothèses de sa formulation.

Ainsi en soulignant cette marque normative en droit international nous nous rapprochons encore plus de la réalité et de la singularité de cette discipline.

Cette dichotomie convient parfaitement à l’analyse que nous nous proposons de mener dans le cadre de la présentation de l’attitude de l’A.N.C. en matière de droit international.

Ensuite, et pour ce qui est du droit constitutionnel, nous voulons souligner que la lecture des travaux de l’A.N.C. relève du souci de regarder la règle constitutionnelle au moment de sa formation et non pas seulement comment elle est posée ensuite. Sans vouloir donner une quelconque positivité à ces considérations, nous voulons atteindre une connaissance plus large de la norme constitutionnelle, au-delà de ce qui est posé, afin de mieux le connaître. Il est désormais établi que la lecture contextualiste est d’un grand secours dans la compréhension d’un texte positif³.

1 Sur (S.), “Système juridique international et utopie”, in *Archives de philosophie du droit*, Tome 32, Le droit international, 1987, pp. 35 et s.

2 Sur l’ensemble de cette question voir : Lejbowicz (A.), *Philosophie du droit international, l’impossible culture de l’humanité*. Fondements de la politique, Paris, P.U.F., 1999, notamment son chapitre VIII “La dimension utopique dans l’élaboration du droit international”, pp. 275 et s.

3 Voir par exemple Glenard (G.), “Pour une analyse contextualiste du droit constitutionnel (l’exemple de la constitution de 1791)”, in *Droits, repenser le droit constitutionnel*, P.U.F., n° 32, 2000 où il écrit en substance : “Un texte constitutionnel n’est jamais qu’une œuvre humaine qui, comme telle, s’inscrit dans une histoire, celle d’un homme, d’un peuple ou d’un pays. Il est le fruit d’une volonté politique qui s’inscrit dans un contexte politique, philosophique, économique, social et même juridique. Si bien que, lorsque le juriste cherche le sens d’une constitution écrite ou de l’une de ses dispositions, il ne se trouve pas

Aujourd'hui, des voix des plus autorisés s'élèvent dans la doctrine constitutionnaliste comparée, et notamment française, en vue de dépasser les schémas classiques de connaissance de la norme constitutionnelle¹. Il est vrai que ce mouvement, s'inscrit contre ce qui est considéré, par ces auteurs, comme une réaction à une dérive jurisprudentielle dans le droit constitutionnel. Il est vrai qu'en droit constitutionnel tunisien nous n'en sommes pas là. Une justice constitutionnelle, active et créative serait bien venue. Mais l'important c'est que cet appel à "repenser le droit constitutionnel"² est au fond un appel à l'élargissement à la fois des méthodes et des regards jetés sur ces règles. C'est dire combien un exercice qui peut paraître à priori classique, à savoir revenir aux travaux préparatoires d'un texte, peut en fait se révéler à la fois nouveau, moderne et nécessaire.

Elue dans la foulée de la proclamation de l'indépendance le 25 mars 1956, sur la base du décret beylical du 29 décembre 1955 en vue de doter le royaume d'une constitution, l'A.N.C. s'avérera un acteur important de cette période charnière de l'histoire de la Tunisie. Lieu de débat, d'affrontement et de construction politique l'A.N.C. dépassera largement la mission qui devait être la sienne. Renversant la monarchie, contrôlant le budget, prenant position sur les événements majeurs de la scène nationale autant qu'internationale, cette assemblée marquera de manière indélébile notre droit moderne.

Il est donc légitime de vouloir s'interroger sur la place de droit international dans son œuvre ?

Or le droit international est non seulement présent dans l'œuvre normative de l'A.N.C. (II) mais il l'est également dans son œuvre non normative (I).

seulement confronté à son objet de prédilection, le droit positif, mais également à tout ce qui a présidé à son élaboration à un moment donné de l'histoire", p. 69.

1 Beaud (O.), "Joseph Barthélemy ou la fin de la doctrine constitutionnelle classique", *Droits*, n° 32, 2000, pp. 89 et s. où il écrit notamment : "... le processus d'inféodation de la discipline du droit constitutionnel au contentieux constitutionnel, plus concrètement de la doctrine constitutionnelle au juge constitutionnel, a récemment pu avoir lieu ..."

2 Voir le numéro 32/2000 de la Revue *Droits*, consacré à la question et qui a pour titre "Repenser le droit constitutionnel".

I. LE DROIT INTERNATIONAL DANS L'ŒUVRE NON NORMATIVE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Il est peu habituel de voir l'A.N.C. considérée autrement que comme l'autorité rédactrice de la Constitution de 1959 et fondatrice du régime républicain. D'ailleurs, en choisissant de placer cette seconde à une place supérieure à la première, c'est à dire en lui reconnaissant une place supra-constitutionnelle, la faisant échapper au pouvoir modificateur du constituant dérivé, l'A.N.C. en a fait une question à la fois juridique et normative.

Or l'A.N.C., a peut être été retenue comme organe normateur elle n'en a pas moins été un organe politique. En parlera dès lors d'œuvre non "constituante" ou encore d'action "extra-constitutionnelle" de cette Assemblée.

Certains auteurs, se sont déjà penchés sur cet aspect de l'œuvre de l'A.N.C.¹ sans pour autant s'attarder sur les aspects relevant au droit international qui la jalonnent. Les considérations internationales et notamment diplomatiques étaient fréquemment évoquées au sein de l'A.N.C., par ailleurs beaucoup d'hôtes représentants des puissances étrangères ont été conviés à assister à ses travaux², mais il y a lieu de remarquer que trois questions, ayant une dimension de droit international émergent particulièrement des travaux non normateurs de l'A.N.C. Il s'agit de la souveraineté, du droit des peuples à disposer d'eux mêmes et du contrôle des engagements internationaux.

A. La souveraineté

1 محمد رضا بن حماد، العمل غير التأسيسي للمجلس القومي للتأسيس، ضمن أعمال ملتقى الجمعية التونسية للقانون الدستوري حول المجلس القومي للتأسيس، مركز الدراسات والبحوث والنشر، تونس، 1980، ص. 159 وما تلاها.

2 En effet, outre la cérémonie inaugurale qui s'est tenue en présence Mohamed Lamine Bey et d'un très grand nombre de diplomates étrangers, d'autres séances ont été assistées par des représentants de puissances étrangères. Il en est ainsi, par exemple, de la séance du 17 avril 1956 en présence du consul général de Turquie, celle du 3 janvier 1957 en présence du chef du gouvernement Libyen, ou encore celle du 27 janvier 1958 au cours de laquelle Mahdi Ben Barka, président du conseil national marocain, a prononcé un discours.

La question de la souveraineté à été une question à la fois très présente et très débattue lors des séances de l'A.N.C.

Le débat ne portait en fait que sur chose et n'allait que dans un seul sens : le surenchérissement dans le discours souverainiste.

Quoi de plus normal, en ce moment d'euphorie. Il s'agissait d'un État émergeant à l'indépendance et, qui sans disparaître totalement, a été pendant longtemps, sous le joug du protectorat qui était synonyme de perte de souveraineté.

Cela n'a pas manqué d'être relevé par les membres de l'ANC qui ont à plusieurs moments stigmatisé cela en dénonçant les traités du Bardo et de la Marsa qui ont porté atteinte à la souveraineté de la Tunisie et affecté sa qualité de sujet de droit international.

La logique des membres de l'A.N.C. sur ce point était simple. D'abord montrer comment la déliquescence du régime beylical de la fin du XIX^e siècle avait affecté l'État tout entier ce qui a facilité la négation de sa souveraineté¹, certains avaient même parlé de "liquidation de l'État"². En suite affirmer l'attachement à la souveraineté de manière fort énergique, ainsi nous pouvons remarquer cela à travers dispositions et des affirmations solennelles comme : "Nous sommes persuadés que l'isolement des peuples et leur autarcie figurent au nombre des causes essentielles de leur régressions et leur décrépitude.

Ainsi le peuple voudrait que la Tunisie occupe la place dont elle est digne parmi les nations civilisées, libres et indépendantes ; participe aux organisations internationales et coopérera avec les autres États dans le respect de la souveraineté. En consolidant notamment ses relations politiques, économiques et culturelles avec les pays

1 Voir les discussions relatives à cette question J.O. (débat de la constituante), n° 2, séance 25 juillet 1957, pp. 6 et s.

2 Il s'agit de l'intervention de M. Ahmed Drira, J.O. même séance, p. 8 où il a précisé : "ولكنه (متحدثاً عن الباي) ... باح الوطن من أجل ثمن وهو ما أتت به معاهدة باردو، وهو حماية العرش وحماية العائلة الحسينية ... وهكذا استمرّ البيع واستمرّ التفريط في حطوط البلاد وفي سلطاتها" ص 8.

Mais également de celle de M. Rachid Idriss qualifiant le Bey de fonctionnaire de l'État français "أصبح الباي موظفا عند الاستعمار الفرنسي" J.O., même séance, p. 6.

frères et amis sur une base d'égalité souveraine autant que nous l'impose la réalité tunisienne et les intérêts supérieurs du pays.

Notre situation géographique arrime notre destin à celui des autres pays d'Afrique du nord et nous impose d'entretenir des rapports avec les pays méditerranéens. Notre étendue géographique limitée et les besoins de notre développement nous imposent de coopérer avec les États du monde dans le respect de la souveraineté¹.

Ou encore : "proclamer (leur) foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, ... à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice ... à unir (leurs) forces pour maintenir la paix ... et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples".

Egalement "l'Assemblée nationale constituante appuie le gouvernement tunisien dans sa politique étrangère qui vise à renforcer l'Organisation des Nations Unies, à éradiquer les causes de tension dans le monde et au règlement des différends entre les États ... par les moyens pacifiques sous l'égide des Nations Unies"².

A. Le Droit des peuples à disposer d'eux mêmes

Une assemblée issue de la lutte des nationalistes pour l'indépendance du pays, manquant par sa tenue même le reversement de l'ancien ordre colonial qui sévissait en Tunisie, elle ne

¹ "واننا لنعلم أن انزواء الشعوب وعزلتها من أكبر أسباب انحطاطها وتدهورها ولذا يريد الشعب أن تأخذ تونس المكان اللائق بها بين الأمم المتمدنة الحرة المستقلة وأن تشارك في المنظمات العالمية وأن تتعاون مع دول العالم في كنف احترام السيادة وأن توثق اتصالاتها السياسية والاقتصادية والثقافية بالدول الشقيقة وبالذول الصديقة على أساس المساواة في السيادة ويقدر ما يفرضه علينا الواقع التونسي ومصصلحة الوطن العليا فموقعنا الجغرافي يجعل مصيرنا مرتبط بمصير بقية أقطار شمال أفريقيا وبحتم علينا الاتصال بدول البحر الأبيض المتوسط كما يوجب علينا صغرا رقعتنا وحاجيات نهضتنا أن نتعاون مع دول العالم في كنف احترام السيادة".

إن المجلس القومي التأسيسي بعد الاستماع إلى بيان رئيس الحكومة التونسية السيد الحبيب بورقيبة في سياستها الخارجية يسجل بكمال الارتياح قبول تونس كدولة مستقلة ذات سيادة في عضوية هيئة الأمم المتحدة وذلك بإجماع الدول الأعضاء ويؤيد الحكومة التونسية في سياستها الخارجية الرامية إلى تدعيم هيئة الأمم وإزالة أسباب التوتر والحرب من العالم، وتسوية الخلافات بين الدول، وحل المشاكل الأممية بطريقة التفاوض وبتحكيم هيئة الأمم، كما يؤيدها فيما قامت به من عمل لفائدة القطر الجزائري الشقيق.

ويقدر حق قدره المنهاج الساسي الرشيد الذي سنه رئيس الحكومة السيد الحبيب بورقيبة في توثيق عرى الصداقة مع الدول المحبة للحرية والسلام.

ويجدد لها ثقته لمتابعة سياستها تلك ولتدعيم مركز تونس الدولي.

pouvait être ni insensible ni indifférente à la question du droit des peuples à disposer d'eux mêmes.

A plusieurs moments la question a été soulevée dans les débats et dans les prises de positions de l'A.N.C.

L'enjeu autour de cette question était double : interne et externe.

C. Le contrôle des engagements internationaux

Dans le contexte de cet État en gestation, il était normal de voir chacun des tenants des parts de pouvoirs en son sein essayer d'affirmer son autorité, de délimiter ses compétences et dans la mesure du possible de l'étendre.

L'A.N.C., émanation directe du peuple, voulait s'affirmer comme élément central du jeu politique tunisien de l'époque puisque seule autorité légitimée par les urnes. Sur une scène occupée par un monarque discrédité et un gouvernement populaire mais dont les membres sont issues de ses rangs il y avait à prendre. Dans cette optique, Ben Salah avait proposé le 21 avril 1956 un projet de résolution définissant les rapports A.N.C./gouvernement dont la teneur consistait essentiellement en une demande de coopération et de coordination entre les deux instances¹.

II. LE DROIT INTERNATIONAL DANS L'ŒUVRE NORMATIVE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

Entendue ici au sens de la partie de l'œuvre de l'A.N.C. qui a consisté à débattre, modifier et sculpter des dispositions constitu-

1 أحمد بن صالح باسم مكتب المجلس قدم مشروع بيان يتعلق بالاتصال بين المجلس والحكومة جاء نصّه كالآتي : "المجلس التأسيسي يقرر الاتصال بالسلطة التنفيذية ويسهر على سير شؤون الدولة وذلك بتوصية الحكومة ويوصي المجلس مكتبه بالاتصال الدائم بالحكومة للإطلاع على سير شؤون الدولة فيما يتعلق بالخصوص بالمالية والاقتصاد والسياسة الخارجية والتشريع الاجتماعي وغير هذه من المسائل الأساسية التي تواجهها البلاد. كما يوصي المجلس مكتبه بالاتصال الدائم بالحكومة للإطلاع على سير المفاوضات الفرنسية التونسية ويعرض الاتفاق بين الدولتين على المجلس للبيت في شأنه ويستدعي المكتب المجلس كلما يرى الحاجة إلى ذلك أو بطلب من ثلث النواب لأخذ توصية من المجلس، لكل نائب أن يستوجب الحكومة كتابيا على طريق المكتب في شؤون الدولة عدد 2، جلسة يوم الثلاثاء 21 أبريل 1956، ص 39. وينشر الاستجاب والجواب بالرائد الرسمي". الرائد الرسمي

tionnelles. D'abord traitant le projet du 9 janvier 1957, posant le canevas d'une constitution monarchique, ensuite et après la proclamation de la République saisi du projet du 30 janvier 1958 et enfin terminant par la mouture finale qui donnera bien au texte définitif promulgué le 1^{er} juin 1959 l'A.N.C. aura en textes différents. Quelle est la place donnée au droit international dans ces trois textes ?

A. Les projets de 1957 et de 1958

La rationalité aurait voulu que l'on procède autrement, à savoir traiter du projet de 1957 d'abord et seul, car seule version monarchique abordée par l'A.N.C., et ensuite celles de 1958 et de 1959 car toutes les deux républicaines.

Or, on analysant ces textes de près, nous observons que les versions de 1957 et de 1958 sont sensiblement les mêmes sur les questions touchant au droit international.

Nous remarquons ici la convergence entre les dispositions du préambule de la Constitution et ceux de la Charte des Nations Unies sur des principes comme celui de l'attachement à la paix et de non recours à la force, ainsi que celui de la sacralisation des droits fondamentaux de l'homme et de la valeur de la personne humaine, également les idées de justice et de progrès sont communément développées par la Charte et par le préambule de la Constitution tunisienne.

Cette convergence entre le préambule et la Charte n'est point le fruit du hasard. En effet un retour aux travaux de l'Assemblée nationale constituante nous est ici d'un grand secours, car le projet initial du préambule de la Constitution présenté à l'Assemblée par le commission du préambule et de coordination le 17 juillet 1956 était ainsi conçu : "Par la volonté du peuple qui sacralise la valeur humaine, qui croit en la dignité, la justice et la liberté, qui hait la guerre et appelle à la paix, qui se soumet aux valeurs islamiques

éternelles et qui agit conformément à la Charte des Nations Unie ...”¹.

Du point de vue, des dispositions relatives aux engagements internationaux, ainsi que la question de la représentation diplomatique, l’A.N.C. à été beaucoup plus précise et plus explicite que dans la version définitive de 1959 en effet plusieurs articles ont été consacrés à ces questions dans les deux projets².

B. La constitution du 1^{er} juin 1959

¹ "مشروع الدستور المؤرخ في 30 جانفي 1958"

التوطئة

بسم الله الرحمن الرحيم،

نحن ممثلي الشعب التونسي المجتمعين في المجلس التأسيسي بإرادة الله وإرادة الشعب الذي يقنس الإنسانية ويؤمن بالكرامة والعدالة والحرية ويمقت العدوان ويدعو إلى السلم ويعمل لها على قواعد التعاون الدولي الحرّ ويرتسم المثل الإسلامية الخالدة ... نحن ممثلي الشعب التونسي الحرّ صاحب السيادة المؤمن بالعروبة والعامل لوحدة المغرب العربي والتضامن مع الشعوب المناضلة من أجل الحرية نرسم على بركة الله وهداه هذه الأسس دستوراً للوطن " عبد الفتاح عمر وقيس سعيد، نصوص ووثائق سياسية تونسية، مركز الدراسات والبحوث والنشر، تونس، 1987، ص 183.

² "مسودة الدستور المؤرخة في 9 جانفي 1957"

المعاهدات الدبلوماسية

الفصل 74 : المعاهدات الدبلوماسية لا تعد نافذة المفعول إلا بعد المصادقة عليها بقانون، وتكتسب المعاهدات أولوية العمل بها بالنسبة لما يعارضها من القوانين الداخلية، ولا يمكن إلغاؤها إلا بعد إبلاغ الطرف المقابل إعلاماً رسمياً بالطرق الدبلوماسية.

الفصل 75 : المعاهدات المتعلقة بالتنظيم الدولي، والسلم، والتجارة، وحقوق التونسيين، وحالتهم في الخارج، أو التي تقتضي تغيير قانون داخلي أو تتضمن التزامات مالية، أو المتعلقة بتراب الوطن، لا تعد نافذة إلا بعد إقرارها بقانون.

السلطة التنفيذية

الملك

الفصل 81 : الملك يعتمد الممثلين السياسيين للدولة في الخارج ويقبل اعتماد ممثلي الدول الأجنبية.

الفصل 82 : يطلع الملك على سير المفاوضات مع الدول الأجنبية ويختم المعاهدات ويشهر الحرب، ويبرم الصلح بقرار من المجلس الوطني.

مشروع الدستور المؤرخ في 30 جانفي 1958 :

الفصل 82 : يعتمد رئيس الجمهورية الممثلين السياسيين للدولة في الخارج ويقبل اعتماد ممثلي الدول الأجنبية لديه.

الفصل 86 : يختم رئيس الجمهورية المعاهدات ويشهر الحرب ويبرم الصلح بعد موافقة مجلس الأمة.

الفصل 87 : المعاهدات الدبلوماسية والاتفاقيات مع الدول الأجنبية لا تعد نافذة المفعول إلا بعد المصادقة عليها بالأغلبية المطلقة من طرف المجلس وتكتسب هذه النصوص أولوية العمل بها بالنسبة لما عسى أن يعارضها من القوانين الداخلية.

الفصل 88 : المعاهدات المتعلقة بالتنظيم الدولي والسلم والتجارة وحقوق التونسيين وحالتهم في الخارج أو التي تقتضي تغيير قانون داخلي أو تكون متعلقة بتراب الوطن لا تعد نافذة المفعول إلا بعد إقرارها بقانون، مقتطف من عبد الفتاح عمر وقيس سعيد، نصوص ووثائق سياسية تونسية، مركز الدراسات والبحوث والنشر، تونس، 1987، ص 165 و ما تلاها.

Déterminer la place du droit international dans la constitution du 1^{er} juin 1959 relève d'un point de vue formel de l'objet d'une étude consacrée au droit international dans l'œuvre de l'A.N.C. mais le programme de notre colloque consacre plusieurs interventions à ce sujet. Notre propos ne sera pas donc d'y consacrer de long développements, mais plutôt de dessiner les contours généraux de la place du droit international dans ce texte.

1. L'absence de référence expresse au droit international général¹

La première observation qui s'impose à ce niveau est l'absence de toute référence explicite au droit international général dans le dispositif de la constitution. Cette absence est quelque peu tempérée par l'interprétation qui peut être faite de certaines parties de son préambule. En effet le lecteur du préambule relèvera cette profession de foi selon laquelle les constituants tunisiens expriment leur attachements à des valeurs et concepts relevant du droit international général sous l'appellation de "patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme ..." Ainsi le préambule arrime de manière indirecte mais non moins évidente l'œuvre du constituant aux valeurs universelles de respect des droits de l'homme, de justice, de règlement pacifique des différends, de coopération ...

L'A.N.C. a dans cette perspective affirmé que : "de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui ouvrent pour paix, le progrès et la libre coopération des nations".

Cette affirmation nous permet de déduire que l'absence de référence expresse au droit international général au niveau des dispositions constitutionnelles relève plus de l'évacuation que de l'oubli.

2. Le droit international dans la répartition constitutionnelle des pouvoirs

La constitution du 1^{er} juin 1959 a entendu mettre en place un régime de séparation des pouvoirs, cette attitude passe par un répartition du pouvoir étatique entre les différents pouvoirs notamment

¹ Gherairi (Gh.) et Jaibi (N. D.), *op. cit.*, pp. 111 et s.

législatif et exécutif. Le caractère présidentiel du système mis en place fait que l'essentiel des pouvoirs dans le cadre de cette répartition. Les compétences internationales n'échappent pas à ce dessein. Ainsi, et outre les compétences qui incombent au président en tant que chef de l'État comme le pouvoir de déclarer la guerre, conclure la paix, la nomination des ambassadeurs (à travers la disposition relative à la nomination aux emplois supérieurs civils et militaires) ... le président assume un rôle fondamental en matière d'engagements internationaux de l'État. Ainsi, en tant que chef du pouvoir exécutif la phase de la négociation et de l'établissement définitif du texte des conventions lui revient de toute évidence ou le cas échéant à ses collaborateurs du gouvernement ; mais en plus il détient un rôle fondamental en matière de ratification puisque le parlement n'hérite que de la fonction de discuter et de voter les lois d'autorisation de ratification qui reste malgré les divergences doctrinales¹ une compétence présidentielle.

Cet état de fait sera d'ailleurs accentué par les interventions du pouvoir constituant dérivé.

¹ Gherairi (Gh.) et Jaïbi (N. D.), *op. cit.*, pp. 115 à 119